

Gouvernement du Québec

Décret 129-2025, 12 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités, à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 5^o à 7^o de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment :

— déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;

— déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupes de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;

— plus particulièrement, à l'égard des obligations visées au paragraphe 5^o, déterminer celles que doivent respecter certaines personnes visées par ce système en ce qui a trait à leur participation à l'organisation du retour des produits consignés;

— fixer une consigne payable à l'achat de l'un ou l'autre des produits visés au paragraphe 1^o qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité, soit, selon ce qui est déterminé en application du paragraphe 8^o, en partie seulement, ou prévoir les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de cette loi de fixer une telle consigne qui doit, avant d'être exigée, être approuvée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 53.30.3 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de cette loi, notamment prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, a. 53.30.2, par. 3^o et 5^o à 7^o, et a. 53.30.3, par. 5^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 17 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

«2^o le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 7^o du premier alinéa de l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date;

«3^o le 1^{er} mars 2027 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date.»

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «articles 41», de «, 41.1».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«41.1. Tout producteur doit également faire en sorte que, du minimum de lieux de retour prévu au premier alinéa de l'article 41, il en installe et en gère un minimum de :

1^o 100 à compter du 1^{er} septembre 2025;

2^o 200 à compter du 1^{er} mars 2026;

3^o 300 à compter du 1^{er} septembre 2026;

4^o 400 à compter du 1^{er} mars 2027.»

4. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 41» par «aux articles 41 et 41.1».

5. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de la quatrième ligne du tableau;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o pour les années 2030 et 2031 :

«

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	85%
Contenants à remplissage unique en plastique	80%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	80%
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	65%
Contenants à remplissage unique biosourcés	80%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80%
Pour l'ensemble des contenants consignés	85%

»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2030» et de «paragraphe 2» par, respectivement, «2032» et «paragraphe 3^o».

6. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de la quatrième ligne du tableau;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o pour les années 2030 et 2031 :

«

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	85%
Contenants à remplissage unique en plastique	78%
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	78%
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	60%
Contenants à remplissage unique biosourcés	78%
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90%
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	90%
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	80%

»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2030» et de «paragraphe 2» par, respectivement, «2032» et «paragraphe 3^o».

7. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2027» par «2030».

8. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «2028» par «2030».

9. L'article 177 de ce règlement, modifié par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté par le décret numéro 109-2025 du 5 février 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

«3.2^o de faire en sorte que le minimum prévu de lieux de retour soit installé et géré, en contravention avec l'article 41.1;».

10. L'article 184 de ce règlement, modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté par le décret numéro 109-2025 du 5 février 2025, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

«3.2^o de faire en sorte que le minimum de lieux de retour prévu soit installé et géré, en contravention avec l'article 41.1;».

11. L'article 189.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2025» par «2027», partout où cela se trouve.

12. L'article 189.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2025» par «2027».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84997

